

**Dossier suivi par le bureau de la chasse et de la pêche en eau douce PEM1**

**SYNTHESE**

**Consultation publique du 19 mai au 12 juin 2015**

sur le site internet du ministère en charge de l'écologie

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>

**Projet d'arrêté ministériel pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.**

**CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA CONSULTATION**

**LES MODALITES DE LA CONSULTATION**

Conformément à l'article L120-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté ministériel pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain a été soumis à la consultation du public. Cette phase de consultation a consisté en une « publication préalable » de ce projet « par la voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations ».

La mise en ligne de ce projet d'arrêté a été effectuée le 19 mai 2015 et soumise à consultation du public jusqu'au 12 juin 2015 sur la page suivante :

[http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-ministeriel-pris-pour-la-1012.html?id\\_rubrique=2](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-ministeriel-pris-pour-la-1012.html?id_rubrique=2)

A partir de cette page, le public a pu enregistrer et envoyer ses messages à l'attention du service instructeur du document.

**LA RECEPTION DES CONTRIBUTIONS : REPERES STATISTIQUES**

- 490 messages électroniques ont été réceptionnés durant la phase de consultation.

**PRINCIPALES CONCLUSIONS**

Les distinctions suivantes peuvent être opérées, parmi le corpus de messages reçus, entre :

- les modèles et courriers types d'une part, les messages « individuels » d'autre part ;
- les messages exprimant des positions générales, de principe, et ceux développant un argumentaire construit sur des données présentées comme scientifiques, techniques ou juridiques ;
- les messages plaçant ou non au cœur de leur sujet les projet de textes, objets de la consultation,

étant entendu que ces différentes catégories sont susceptibles de se recouper : la reprise non personnalisée d'un courrier type impose le dépassement d'une analyse strictement quantitative et n'annule pas le caractère technique et précis de certains d'entre eux. A l'inverse, certains courriers individuels, construits sur des propos personnels, se rejoignent de par les généralités qu'ils véhiculent, peu susceptibles de trouver des traductions opérationnelles dans un texte réglementaire. De même, certains messages se sont attachés à dénoncer les effets jugés pervers de dispositions précises et référencées du projet de texte, mais sur la base de jugements ou affirmations à caractère très général. Inversement, des arguments de nature scientifique ou technique ont pu être édictés, sans être pour autant rattachés à un extrait particulier du texte soumis à consultation. .

**Au total, le bilan de l'analyse des 490 avis reçus montre un clivage très prononcé mais classique au vu du sujet traité.**

Au vu du comptage des avis (favorables / défavorables sur une partie du texte mais défavorables sur une autre partie de ce texte / défavorables / sans opinion particulière) vis à vis du projet de texte, on peut conclure dans un premier temps que les chasseurs et représentants du monde cynégétique se sont très peu exprimés comparativement aux citoyens exprimant leur sensibilité naturaliste ou les opposants à la chasse (beaucoup indiquant être favorables aux positions de l'ASPAS, Associations de protection des animaux sauvages).

**On dénombre 0,6 % d'avis favorables, 5,3% d'avis favorables sur une partie du texte seulement, 4,1% d'avis sans objet avec les mesures réglementaires proposées (remarque relative à un autre projet de texte, ou sans objet au regard du texte consulté) et 90% d'avis défavorables (contre la destruction des "nuisibles", contre le piégeage) aux mesures figurant dans le projet de texte.**

**En voici quelques exemples à titre d'illustration :**

\* « Bonjour. Je trouve l'arrêté conforme aux attentes des piégeurs ».

\* « Vous avez du temps a perdre. Bonjour vous avez rien d'autre a faire que de tuer sous x prétextes ? Faites l'amour pas la guerre bonne journée ».

\* « Arrêtons de massacrer, de ne pas laisser de place aux êtres qui nous accompagnent sur cette terre. L'espèce la plus nuisible, la plus destructrice, la moins respectueuse... c'est bien la nôtre. A force de massacrer, c'est notre fin que nous verrons arriver. Faudra-t-il pleurer ? ».

\* « En tant que militant Frapna, je partage, à tous points de vue les arguments développés par l'ASPAS et s'opposant au projet de d'arrêté en l'état. En conséquence, je vous prie d'apporter les modifications nécessaires à cet arrêté. Les arguments scientifiques en faveur de ces modifications sont autrement plus pertinents que ceux avancés par les différents lobbies à l'origine de ce projet. »

\* « Bonjour, Il n'y a pas d'espèces nuisibles, toutes sont sur terre pour occuper leur niche écologique. Le seul nuisible que je connaisse est l'espèce dont je fais malheureusement partie: l'homme! Lui seul décrète qui est nuisible ou ne l'est pas en fonction de ses critères pas très objectifs...Il suffit d'observer ce qui se passe dans les réserves intégrales: tout va tout de suite mieux, la biodiversité réapparaît, les 'équilibres' se reforment etc etc... Quant aux méthodes utilisées il y aurait beaucoup à dire, tirs en toutes saisons (bonjour la tranquillité), piégeages pas très sélectifs et aux règles pas souvent observées (visites quotidiennes des pièges par exemple), non respect de la législation mais ça on a l'habitude avec ce ministère qui conseille aux préfets de ne pas sanctionner les chasseurs d'oies notamment ».

\* « Le commerce meurtrier de la fourrure est une horreur ! Cela remonte à la nuit des temps, par le passé nous DEVIONS nous couvrir à l'aide de la peau des animaux que nous chassions pour manger. Mais aujourd'hui cela n'est plus justifiable, nous n'avons plus BESOIN de tant d'horreur, de souffrance ! Où est l'humanité dans tout ça ? Nulle part. De pauvres animaux sont dépecés parfois vivants pour habiller des fashion victims ...C'est une HONTE MONDIALE !!! ».

\* « Animaux 'nuisibles', ça n'existe pas! Nous partageons la planète avec d'autres êtres sensibles qui, comme nous, ressentent la faim, la soif, le froid, la chaleur, l'angoisse, le stress, la peur, la douleur... Nous n'avons pas le droit de disposer de leur vie, ni de décider qui doit vivre, qui doit mourir. La planète Terre est une chaîne, à laquelle nous appartenons tous, et que nous devons partager. Laissez vivre les renards et tous les animaux de la forêt! ».

\* « TEST si vous lisez vraiment ce que les Français pensent de vos projets de lois ou si c'est seulement pour faire bien... ».

\* « Les pièges sont des engins aveugles et destructeurs de la biodiversité. Cette campagne de piégeage est encore un blanc-seing accordé aux lobby chasseurs/piégeurs, afin d'exercer leur activité en tous lieux, même hors des secteurs où se trouvent des espèces invasives. Quant à votre rappel à la loi concernant la destruction du bien d'autrui en ce qui concerne tous vos engins de mort, qu'en est-

il des espèces animales détruites par les pièges bien qu'appartenant au patrimoine naturel national??  
Peu de recours pour elles... ».

\* « Dans l'Allier maintenir la martre, le putois dans les zones de gestion la pie sur l'ensemble du département et l'étourneau sur le vignoble ».

\* « Laissez les piégeurs agir. Les dispositions et l'encadrement du piégeage sont très bien faits actuellement ne mettez pas plus de contraintes déjà suffisamment restrictives mais parfaitement justifiées qu'il n'y a aujourd'hui ».

\* « Non au massacre des 'nuisibles'. Pour moi il n'existe aucun animal nuisible, tous ont une place et un rôle à jouer dans la Nature. Qui sommes-nous donc pour décider qui doit vivre et qui doit mourir? De plus le terme de nuisible appliqué à une espèce permet aux chasseurs de décimer cette espèce en tout impunité, en toutes saisons, et de toutes les manières possibles... Nous sommes en 2015, plus que jamais nous sommes conscient des dangers qui pèsent sur notre environnement alors n'en rajoutons pas! Laissons vivre toutes les espèces animales, sans elles l'humanité va droit dans le mur. Merci ».

\* « Projet d'arrêté ministériel pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain. Les 5 mammifères concernés par ce projet d'arrêté ne sont pas présents dans chaque département, et ne fréquentent pas tous les types de milieux. Leur classement partout en France et en tout lieu n'est donc pas justifié et a pour conséquence désastreuse d'autoriser l'utilisation des pièges tuants, non sélectifs, dans tous les départements de France, toute l'année. Il convient de restreindre ce classement aux seules zones où leur présence est avérée. Il convient donc, tant pour la loutre, le castor et le vison d'Europe, que pour le campagnol amphibie, d'étendre à l'ensemble du territoire français l'interdiction de l'utilisation des pièges de catégories 2 et 5 sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive. En tout état de cause, la notion d'espèce « nuisible » n'a aucune justification biologique et ne sert qu'à autoriser une destruction aussi inutile, cruelle, qu'inepte. Il convient d'abandonner purement et simplement la notion de classement « nuisibles ». S'agissant d'un texte destiné aux adeptes du piégeage, il aurait été plus judicieux de préciser que le non respect de la législation sur le piégeage est passible de 1500€ d'amende (R.428-19 du code de l'environnement), que le piégeage d'une espèce protégée est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (L.415-3 du code de l'environnement), que la destruction d'une espèce domestique est passible de 1500€ d'amende (R. 655-1 du Code pénal), que les sévices graves ou actes de cruauté commis sur un animal domestique sont passibles de 2 ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende (521-1 du Code pénal) ».

\* « Merci de prendre en compte les seuls avis qui valent, ceux des défenseurs de la nature, et notamment l'association ASPAS. Les animaux et les hommes vous disent d'avance merci! »

\* « Deux nuisibles en plus. Ajouter à la liste les chasseurs et les piégeurs ».

\* « Espèces dont le classement en nuisible n'est pas scientifiquement justifié. Le classement de la belette en nuisible est injustifié car le régime de l'espèce est avant tout composé de petits rongeurs ce qui en fait un auxiliaire pour les productions végétales en agriculture. Idem pour la Martre, carnivore peu abondant dans mon département (Maine-et-Loire)et essentiellement forestier Classement en nuisible totalement injustifié pour le Geai des chênes et la Pie bavarde qui n'ont aucune incidence sur des productions agricoles et ont un rôle de régulateur naturel sur quelques espèces proies en période de nidification ».

\* « Bonjour, Pourquoi ne pas faire appel à des associations qui pourront stériliser ces animaux ou pour les accueillir ? On sait depuis longtemps que tuer des espèces animales conduit à des désordres écologiques en plus de l'aspect éthique qui passe totalement à la trappe. A l'heure où de plus en plus de communes adoptent une gestion responsable des populations de chats errants via des campagnes de stérilisation pourquoi ne pas faire de même avec ces animaux ? ».

./